

D.S.D.E.N. du VAR
98 rue de Montebello
CS 71204
83070 - TOULON CEDEX

Toulon, le 24 juin 2021

Monsieur Christophe MULLER
7 rue de la Garenne
78125 - ORCEMONT

Dossier suivi par Virginie MASSONI
Téléphone : 04.83.24.62.89
Courriel : virginie.massoni@ac-nice.fr
Réf. : ED000000447483

**ATTESTATION DE DECLARATION
D'EDUCATEUR SPORTIF STAGIAIRE**

En application de l'article R. 212-87 du code du sport

Je soussigné, Olivier MILLANGUE, atteste que Monsieur Christophe MULLER né(e) le 28/07/1972 à STRASBOURG a effectué la déclaration d'éducateur sportif stagiaire prévue à l'article R. 212-87 du code du sport. La déclaration conforme aux articles L. 212-1 et A.212-176 du code du sport est enregistrée sous le numéro **ED000000447483**.

Monsieur Christophe MULLER en formation au **DEJEPS Perfectionnement sportif- Plongée subaquatique** peut exercer contre rémunération sous l'autorité d'un tuteur l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dans les conditions prévues par la réglementation du diplôme préparé et par la convention de stage dûment remplie et signée par l'ensemble des parties, celle-ci mentionnant le lieu d'exercice KETOS, sous l'autorité d'un tuteur Grégory BOY (article A.212-28 du code du sport).

Cette attestation est valable pour la durée de la (ou des) convention(s) de stage(s) et ne peut excéder le 12/09/2021.

Toute modification des informations figurant dans le formulaire de déclaration doit être transmise à la D.S.D.E.N. du VAR.

Pour le préfet et par délégation,
L'inspecteur académique
Directeur académique des services de
l'Education nationale

Olivier MILLANGUE

Rappels :

1 - Article A.212-28 du code du sport : « Les situations d'apprentissage recouvrant des phases d'animation, d'accompagnement ou d'encadrement d'une activité, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en œuvre par l'organisme habilité, sous la responsabilité d'un tuteur. Les conditions de mise en œuvre respectent les articles L. 6223-5 à L. 6223-8 et R. 6223-22 à R. 6223-23 du code du travail en ce qui concerne les contrats d'apprentissage et les articles D. 6324-3, D. 6325-7, D. 6332-91 et D. 6332-92 du même code en ce qui concerne les contrats de qualification et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue. »

2- L'éducateur sportif stagiaire ne peut exercer contre rémunération l'une des fonctions mentionnées à l'art. L. 212-1 du code du sport en dehors de la période prévue par sa convention de stage.

3 - Aucun duplicata à cette attestation ne sera délivré.